

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): téflubenzuron 150 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Nomolt Numéro d'homologation suisse: I-2830  
Pays d'origine: Italie  
numéro d'homologation étranger: 7977  
titulaire de l'autorisation étranger: BASF Italia SpA

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
poirier	psylles du poirier	Concentration: 0.1 %	1, 2
toutes les cultures	carpocapse des pommes, poires et abricots, cheimatobies, mineuse sinueuse, noctuelles	Concentration: 0.04 % Délai d'attente: 3 semaines	
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	vers de la grappe	Concentration: 0.05 % Dosage: 0.6 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	3
<b>Culture maraîchère</b>			
choux	Pieridae	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 semaines	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
serre: aubergine, tomate	doryphore	Concentration: 0.03 % Délai d'attente: 3 jours	
serre: aubergine, tomate	thrips de Californie	Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 3 jours	
<b>Grande culture</b>			
céréales	criocères des céréales	Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 6 semaines	4
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.25 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	
<b>Culture ornementale</b>			
serre: toutes les cultures	thrips de Californie	Concentration: 0.2 %	

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = Seulement contre les oeufs et les jeunes larves.
- 2 = Deux pulvérisations à 15 jours d'intervalle au début de la 2<sup>e</sup> génération.
- 3 = Deux pulvérisations: la 1<sup>re</sup> au début du vol, la 2<sup>e</sup> 10 jours plus tard.
- 4 = Seulement contre les jeunes stades larvaires.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

#### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2007
Date	
Data	
Seite	7935-7936
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 181

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.